

Décret

Générale

modern

Décret n° 2019-270/PR/MUET relatif aux conditions d'attribution de l'agrément d'agence de voyage.

n° 2019-270/PR/MUET

Ministère
MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

Date de publication
22 octobre 2019

Numéro JO
n° 20 du 31/10/2019

Date du numéro
31 octobre 2019

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VULa Loi n°58/AN/14/7ème L du 06 décembre 2014 portant adoption de la "Vision Djibouti 2035" et ses Plans d'Action opérationnel

VULa Loi n°107/AN/00/4ème L portant adoption du Plan national de développement, SCAPE 2015-2019 ;Loi N° 45/AN/19/8ème L d'orientation stratégique pour le développement et la promotion du tourisme en République de Djibouti.

VULa Loi n°71/AN/00/4ème L de 13 mars 2000 portant création de l'Office Nationale du Tourisme de Djibouti

VULe Décret n°2003-0060/PR/MJ du 18 avril 2003 portant organisation de l'Office national du tourisme de Djibouti

VULe Décret n°2019-209/PR/MUET du 08 août 2019 portant approbation du Schéma directeur du développement du tourisme durable de Djibouti 2019-2024

VULe Décret n°20019-095/PRE du 05 mai 2019 portant Nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères

Vul'arrêté n°83-1247/PR/MCTTportant réglementation des agences de voyages du 12 septembre 1983

SUR Proposition du Ministre de l'Urbanisme, de l'Environnement et du Tourisme.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

L'exercice de l'activité d'agence de voyages dont l'activité principale est l'émission de titre de transport est strictement réservé aux personnes de nationalité djiboutienne.

Article 2

Les agences de voyages doivent se conformer aux dispositions de la présente réglementation dans un délai de un mois à compter de la date de son entrée en vigueur.

Article 3

Sont abrogées toutes les autres dispositions antérieures contraires à la présente réglementation. Des arrêtés peuvent préciser les modalités d'application du présent décret.

Article 4

Le présent décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH